

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Procès-verbal**  
**Séance du 28 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 28 mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GADBIN Joël.

Date de convocation du 14 mars 2025 membres : en exercice : 13 présents : 11 pouvoir : 2
---

**Présents :** GADBIN Joël, LARDEUX Roselyne, ROUBOT Tatiana, LEGAL Cécile, BAUDOT Elodie, VOLTEAU Sébastien, TIFFOIN Mathieu, FOURNIERE Aurélie, POIRIER Marie-Dominique, PETITGAS Cédric, DERSOIR Emmanuel

**Excusés :**  
RANGEARD Michaël a donné pouvoir à LARDEUX Roselyne  
POUSSET Cynthia a donné pouvoir à ROUBOT Tatiana  
**secrétaire de séance :** TIFFOIN Mathieu

Ordre du jour :

- Approbation des comptes administratifs 2024 (commune et lotissement) ;
- Vote des taux d'imposition, des subventions communales, tarification des services ;
- Vote des budgets primitifs 2025 (commune et lotissement) ;
- Lotissement de la Brancheraie : Synthèse dossier d'aménagement, devis Enedis pour effacement ligne haute tension ;
- Aménagement sécuritaire RD22, dossier de consultation des entreprises ;
- Travaux Église : Signature convention Fondation du Patrimoine, demande de subventions ;
- Régularisation voirie communale ;
- Compte Épargne temps, convention ESAT ;
- Bilan ALSH, Argent de poche ;
- Affaires diverses.

Le **procès-verbal** du 31 janvier 2025 est lu et approuvé.

D2025.08

**Approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'année 2024 : budget commune**

Monsieur GADBIN Joël, Maire, présente au Conseil Municipal le compte de gestion 2024 tenu par le receveur municipal de CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE conforme au compte administratif de l'exercice 2024 du budget principal, dressé par Monsieur GADBIN Joël, Maire, lequel peut se résumer ainsi :

Fonctionnement		Investissement		COMMUNE
Dépenses	766 562,94 €	Dépenses	340 886,69 €	
Recettes	882 907,28 €	Recettes	246 665,68 €	
<b>Excédent de clôture</b>	116 344,34 €	<b>Déficit de clôture</b>	- 94 221,01 €	
Excédent antérieur	909 333,22 €	Excédent antérieur	15 663,26 €	
Résultat cumulé	<b>1 025 677,56 €</b>	Résultat cumulé	<b>- 78 557,75 €</b>	
<b>Reste à réaliser</b>				
Prélèvement prévu		Dépenses	129 430,00 €	
au budget primitif	- €	Recettes	72 020,00 €	
		Déficit	- 57 410,00 €	
<b>Besoin de financement</b>			<b>- 57 410,00 €</b>	
Prélèvement proposé		Prélèvement proposé	- €	
Solde	<b>1 025 677,56 €</b>	Solde	<b>- 135 967,75 €</b>	<b>889 709,81 €</b>

## Budget principal

Soit	Résultat à la clôture de l'exercice	Virement du fonctionnement à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat à la clôture de l'exercice
section	2023		2024	
investissement	15 663,26 €	xxxxxxxxxxxx	- 94 221,01 €	- 78 557,75 €
fonctionnement	1 008 159,96 €	98 826,74 €	116 344,34 €	1 025 677,56 €
TOTAL	1 023 823,22 €	98 826,74 €	22 123,33 €	947 119,81 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal, pour la commune de COUDRAY sur l'année 2024,

Considérant la concordance du compte de gestion de la commune de COUDRAY retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le maire,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le maire se retire de la salle.

Sous la présidence de Roselyne LARDEUX, second adjoint au Maire, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'approbation des comptes de gestion et administratif de la commune de COUDRAY et soumet le compte de gestion 2024 et le compte administratif 2024 au vote.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

APPROUVE le compte de gestion et administratif du budget principal - exercice 2024, tel que présenté ci-dessus.

DECIDE de l'affectation des résultats du compte administratif 2024 au budget primitif 2025, comme suit :

- d'inscrire le résultat de clôture de la section d'investissement de l'exercice 2024 de 78 557.75 € en déficit d'investissement au Budget 2025, article 001 « Solde d'exécution section investissement »,
- de prélever une partie du résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2024 de 500 000 € et de l'affecter à la section d'investissement du Budget 2025, article 1068 réserves- Excédents de fonctionnement capitalisés (pour financement du déficit d'investissement, des restes à réaliser et une partie des travaux de l'église),
- d'inscrire l'autre partie du résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2024 de 525 677.56 € (1 025 677.56 € - 500 000.00 €) en excédent de fonctionnement au Budget 2025, article 002 « résultat de fonctionnement reporté 2024 »

## D2025.09

### Approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'année 2024 : lotissement de la Brancheraie

Monsieur GADBIN Joël, Maire, présente au Conseil Municipal le compte de gestion 2024 tenu par le receveur municipal de CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE conforme au compte administratif de l'exercice 2024 du lotissement de la Brancheraie, dressé par Monsieur GADBIN Joël, Maire, lequel peut se résumer ainsi :

Fonctionnement		Investissement		BRANCHERAIE
dépenses	2 792,00 €	dépenses	2 792,00 €	solde
recettes	2 792,00 €	recettes	- €	
déficit de clôture	- €	déficit de clôture	- 2 792,00 €	
excédent antérieur		excédent antérieur		
Résultat cumulé excédent	- €	Résultat cumulé déficit	- 2 792,00 €	

SOIT	Résultat à la clôture de l'exercice	Résultat de l'exercice	Résultat à la clôture de l'exercice
section		2024	
investissement	- €	- 2 792,00 €	- 2 792,00 €
fonctionnement	- €	- €	- €
TOTAL	- €	- 2 792,00 €	- 2 792,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal, pour le lotissement de la Brancheraie sur l'année 2024,  
 Considérant la concordance du compte de gestion du lotissement de la Brancheraie retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le maire,  
 Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
 Monsieur le maire se retire de la salle.

Sous la présidence de Roselyne LARDEUX, second adjoint au Maire, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'approbation des comptes de gestion et administratif du lotissement de la Brancheraie et soumet le compte de gestion 2024 et le compte administratif 2024 au vote.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité  
 APPROUVE le compte de gestion et administratif du lotissement de la Brancheraie - exercice 2024, tel que présenté ci-dessus.

DECIDE de l'affectation des résultats du compte administratif 2024 au budget primitif 2025, comme suit :

- d'inscrire le résultat de clôture de la section d'investissement de l'exercice 2024 de 2 792.00 € en déficit d'investissement au Budget 2025, article 001 « Solde d'exécution section investissement »,

#### D2025.10

#### **Approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'année 2024 : lotissement de la Bédénnerie**

Monsieur GADBIN Joël, Maire, présente au Conseil Municipal le compte de gestion 2024 tenu par le receveur municipal de CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE conforme au compte administratif de l'exercice 2024 du lotissement de la Bédénnerie, dressé par Monsieur GADBIN Joël, Maire, lequel peut se résumer ainsi :

Fonctionnement		Investissement		BEDENNERIE
dépenses	128 943,92 €	dépenses	17 005,00 €	<b>solde</b>
recettes	55 006,54 €	recettes	- €	
<b>déficit de clôture</b>	<b>- 73 937,38 €</b>	<b>déficit de clôture</b>	<b>- 17 005,00 €</b>	
excédent antérieur	73 937,38 €	excédent antérieur	17 005,00 €	
Résultat cumulé excédent	- €	Résultat cumulé déficit	- €	

SOIT	Résultat à la clôture de l'exercice	Résultat de l'exercice	Résultat à la clôture de l'exercice
section	2023	2024	
investissement	17 005,00 €	- 17 005,00 €	- €
fonctionnement	73 937,38 €	- 73 937,38 €	- €
TOTAL	90 942,38 €	- 90 942,38 €	- €

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal, pour la commune de COUDRAY sur l'année 2024,

Considérant la concordance du compte de gestion du lotissement de la Bédénnerie retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le maire,  
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Monsieur le maire se retire de la salle.

Sous la présidence de Roselyne LARDEUX, second adjoint au Maire, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'approbation des comptes de gestion et administratif du lotissement de la Bédénnerie, et soumet le compte de gestion 2024 et le compte administratif 2024 au vote.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité  
APPROUVE le compte de gestion et administratif du lotissement de la Bédénnerie - exercice 2024, tel que présenté ci-dessus.  
Ce lotissement est achevé et clôt au 31/12/2024.

#### D2025.11

##### **Subventions communales**

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :  
VOTE les subventions communales comme suit :

ADMR DE BIERNÉ	1 149 €
AFN (musiciens et gerbes)	180 €
ASSOCIATION DE L'ÉCOLE	250 €
Associations Sud Mayenne précarité	150 €
BASKET ASSOCIATION DE COMMUNES	425 €
Club des amis	793 €
COUDRAY PÉTANQUE	170 €
SPORTING CLUB ANJOU	1 700 €
Solidarité Paysans 53	60 €
UAC Union des Associations de COUDRAY	500 €
Véloce Club de Château-Gontier courses cyclistes du 18 mai	370 €
AMFR (contrat vitogaz)	50 €
POLLENIZ	100 €
COMICE AGRICOLE DE BIERNÉ	50 €
Fondation du Patrimoine	75 €

#### D2025.12

##### **Vote des Taux d'imposition des taxes directes locales**

Sur proposition de conseillers municipaux, le Maire propose au conseil municipal une augmentation des taux de 3%, et soumet le vote à bulletin secret.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 et les articles L. 2331-1 et suivants,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Vu le budget primitif de COUDRAY,

Considérant qu'il convient de fixer les taux d'imposition,

Le conseil municipal, après délibération, par vote à bulletin secret et par 13 voix favorables :

DECIDE une augmentation de 3% des taux d'imposition pour l'année 2025, comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 47.81%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 42.62%
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 19.84%

### D2025.13

#### **Service enfance : Tarification des services cantine, périscolaires et extrascolaire aux familles à la rentrée scolaire 2025-2026**

Le Maire informe qu'en raison de l'évolution du coût des matières premières, des coûts d'énergies et des coûts indiciaires, il propose de revoir les tarifs des services restaurant scolaire, accueil périscolaire, mercredis loisirs et accueil de loisirs.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

FIXE les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, comme suit :

#### 1 - le restaurant scolaire

Restaurant scolaire	Quotient familial	< ou = 1 000 €	1 001 € à 1 200 €	1 201 € à 1 500 €	> 1 501 et non renseigné
	Pause méridienne repas + activités récréatives	1.00 €	4,26 €	4,42 €	4,58 €
	pénalité si enfant présent non inscrit	Facturé selon le quotient plus :			3,12 €
	pénalité si enfant inscrit absent	Facturé au tarif le plus élevé :			4,58 €
	repas adulte ou portage repas				

#### 2 – l'accueil périscolaire

Accueil périscolaire	Quotient familial	< 650€	651 € à 1 200 €	1 201 € à 1 500 €	> 1 501 et non renseigné
	Créneaux périscolaires	2 créneaux : 7h15/8h - 8h/8h45 3 créneaux : 16h/16h45 - 16h45/17h45 - 17h45/18h45			
	Le créneau	0,79 €	0,94 €	1,05 €	1,13 €
	Retard < 10 min	2,06 €			
	Retard >10 min	5,15 €			
Présent non inscrit					1,03 €

### 3 – mercredis loisirs

Quotient familial		< 650€	651 € à 1 200 €	1 201 € à 1 500 €	> 1 501 et non renseigné
<b>Mercredis loisirs</b>	Accueil péricentre	<b>COMMUNE / HORS COMMUNE</b>			
	Le créneau	2 créneaux : 17h/17h45 - 17h45/18h30			
	Retard < 10 min	0,79 €	0,94 €	1,05 €	1,13 €
	Retard >10 min	2,06 €			
	Présent non inscrit	5,15 €			
		1,03 €			
		<b>COMMUNE</b>			
	Demi-journée	4,56 €	5,10 €	5,44 €	5,89 €
	Activité extérieure ou intervenant	3,97 €			
		<b>HORS COMMUNE</b>			
	Demi-journée	6,46 €	6,68 €	6,91 €	7,14 €
	Activité extérieure ou intervenant	4,53 €			
	<b>Pour tous</b> , présent non inscrit ou absence non justifiée	3,09 €			

### 4 – accueils de loisirs

Quotient familial		< 650€	651 € à 1 200 €	1 201 € à 1 500 €	> 1 501 et non renseigné
<b>Accueil de loisirs</b>	accueil péricentre	<b>Commune / hors commune</b>			
	le créneau	2 créneaux matin : 7h15/8h - 8h/9h 2 créneaux soir : 17h/17h45 - 17h45/18h30			
	Retard < 10 min	0,79 €	0,94 €	1,05 €	1,13 €
	Retard >10 min	2,06 €			
	Présent non inscrit	5,15 €			
	restauration	1,03 €			
		4,17 €	4,28 €	4,40 €	4,53 €
		<b>COMMUNE</b>			
	Journée	9,97 €	10,20 €	10,54 €	10,99 €
	activité extérieure ou intervenant	3,97 €			
	semaine camp 5 jours	73,96 €	75,80 €	77,84 €	80,44 €
		<b>HORS COMMUNE</b>			
	Journée	13,03 €	13,32 €	13,71 €	14,22 €
	activité extérieure ou intervenant	4,53 €			
	semaine camp 5 jours	90,98 €	92,74 €	95,06 €	97,95 €
	<b>Pour tous</b> , présent non inscrit ou absence non justifiée	5,15 €			

D2025.14

#### VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2025 commune et lotissement de la Brancheraie

Sur proposition de la commission finances, le conseil municipal après délibération et à l'unanimité  
VOTE les budgets primitifs pour l'année 2025 de :

- la commune de COUDRAY à :
  - Fonctionnement en dépenses et recettes : 1 313 000 €
  - Investissement en dépenses et recettes : 1 190 000 €
  
- Du lotissement de la Brancheraie à :
  - Fonctionnement en dépenses et recettes : 113 000 €
  - Investissement en dépenses et recettes : 115 784 €

CHARGE le maire de l'exécution des budgets primitifs 2025 de la commune et du lotissement de la Brancheraie.

#### D2025.15

##### **Effacement de la ligne haute tension aérienne entre le chemin de la Croix et la rue de Chatelain**

Enedis a présenté 2 devis pour effacement de la ligne haute tension aérienne du chemin de la Croix, qui traverse le lotissement de la Brancheraie, le cimetière et la rue de Chatelain :

Effacement du lotissement au cimetière	: 21 942.95 € ht prise en charge 50%, A la charge de la collectivité 13 165.78 € ttc
Effacement du lotissement à la rue de Chatelain	: 24 312.19 € ht prise en charge 50%, A la charge de la collectivité 14 578.32 € ttc

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

APPROUVE le devis présenté par ENEDIS pour un montant de 14 578.32 €, à la charge de la collectivité, pour l'effacement du réseau HTA aérien qui traverse le lotissement de la Brancheraie jusqu'à la rue de Châtelain n°5 (en totalité) référence RAC-25-2GG792VHXJ.

A INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif 2026 du lotissement de la Brancheraie.

#### D2025.16

##### **RD 22 Aménagement sécuritaire - entrée de l'agglomération, route de Château Gontier**

Par délibération n° D2024.01, en date du 25 janvier 2024, le conseil municipal confiait la mission de maîtrise d'œuvre « étude et travaux pour la sécurisation de l'entrée de l'agglomération RD 22 route de Château-Gontier » à Mayenne Ingénierie,

Par délibération n° D2025.05, en date du 31 janvier 2025, le conseil municipal décidait, suite à diverses expérimentations, de réaliser les travaux pour la sécurisation de l'entrée de l'agglomération RD 22 route de Château-Gontier, par la mise en place de feux récompense et d'une écluse en biais,

2 entreprises ont présenté une offre pour la réalisation de ces travaux :

- PIGEON : montant HT 72 659.95 € (TTC 86 741.23€)
- EUROVIA : montant HT 71 997.30 € (TTC 86 396.76€)

#### En conclusion,

Il est donc proposé de retenir pour l'offre de l'entreprise EUROVIA, la mieux disante, pour un montant total HT de 71 997.30 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

RETIENT l'entreprise EUROVIA pour les travaux de sécurisation de l'entrée de l'agglomération RD 22 route de Château-Gontier, par la mise en place de feux récompense et d'une écluse en biais, pour un montant HT de 71 997.30 €.

A INSCRIT les crédits au budget primitif 2025.

AUTORISE le Maire à signer ce devis et tous documents relatifs à ce dossier.

## **Délibération relative à l'instauration du compte épargne-temps**

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;*

*Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique*

*Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;*

*Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale*

*Vu la délibération n° D2019.31 en date du 04/07/2019,*

*Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 31 janvier 2025 ;*

*Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;*

*Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'instituer le compte épargne-temps au sein de COUDRAY et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

#### ➤ **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public,
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune de COUDRAY,
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune de COUDRAY et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande,

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

#### ➤ **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

#### ➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles [3-1](#) et [5](#) du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail (*si concerné*) ou de jours de repos compensateurs :

- ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

**(Le cas échéant, pour les collectivités ayant décidé d'autoriser l'indemnisation et le placement en épargne retraite) :**

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- *la prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)*
- *l'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 100€ brut / jour pour un agent de la catégorie B et 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A*
- *le maintien des jours sur son CET*
- *l'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire*

*L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de choix formulé par l'agent :*

- *pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP.*
- *pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont indemnisés.*

### ➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

### **Article 2 :**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01 février 2025 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

La ou les délibérations instaurant le compte épargne-temps antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

D2025.18

### **Convention quadripartite de mise à disposition de personnel**

Les Maires de COUDRAY et DAON souhaitent employer un agent bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé à temps complet, à raison de 35h.

L'ESAT Ipolais des HAUTS D'ANJOU propose une mise à disposition d'un agent polyvalent des services techniques pour assurer une semaine sur deux dans chaque commune, à raison de 35 heures du 1 avril au 31 décembre 2025.

Il est suggéré de signer une convention quadripartite pour mise à disposition à temps complet.

Les collectivités verseront une prestation à l'ESAT à raison de 17.56 € par heure pour la période concernée. Ce montant est calculé selon le SMIC en vigueur, il pourra évoluer selon sa valorisation.

Le conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

AUTORISE le maire à signer la convention quadripartite de mise à disposition de personnel, entre l'ESAT, l'agent, et les communes de Coudray de Daon, ci-annexée.

A INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif 2025.

#### D2025.19

#### **Convention tripartite entre la Fondation du Patrimoine, l'association « les Amis de l'Eglise et la commune »**

Le Maire et l'association « les Amis de Coudray de COUDRAY » ont sollicité la Fondation du Patrimoine pour une campagne de dons destinée à soutenir le projet de restauration de l'église Saint-Julien-le-Martyr.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Cette campagne a pour objectif de mobiliser 50 000 € sur une période de 3 années, prorogable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention.

Le conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

AUTORISE le maire à signer la convention de collecte de dons tripartite entre la Fondation du Patrimoine, l'association « les Amis de l'Eglise et la commune », ci-annexée.